

2° par le remplacement du paragraphe 28° par le suivant:

«28° ESTRADIOL-17 β : chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison d'intolérance ou lorsque des facteurs médicaux favorisent la voie transdermique;»;

3° par le remplacement du paragraphe 29° par le suivant:

«29° ESTRADIOL-17 β /NORÉTHINDRONE (acétate de): chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes ou de progestatifs par la voie orale en raison d'intolérance ou lorsque des facteurs médicaux favorisent la voie transdermique;»;

4° par la suppression des paragraphes 47° et 49°;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 57°, après le mot « d'intolérance », de « , d'inefficacité »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 74°, des mots « survenant lors de radiothérapie » par le mot « sévère »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 85°, du suivant:

«85.1° TOLTÉRODINE: pour le traitement de l'hyperactivité vésicale pour les personnes chez qui l'oxybutinine est mal tolérée, contre-indiquée ou inefficace. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31670

Gouvernement du Québec

Décret 275-99, 24 mars 1999

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 79)

Sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QUE les paragraphes 8° et 9° de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 35 du chapitre 79 des lois de 1997, prévoient que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut

adopter des règlements sur les normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive et la teneur des contrats conclus par les personnes visées aux articles 40 et 41 de cette loi remplacés par l'article 17 du chapitre 79 des lois de 1997, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.3 de cette loi, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 662-95 du 17 mai 1995, a approuvé le Règlement sur les sports de combat;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 22 mars 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont adopté une Déclaration de compréhension et de respect mutuel approuvée par le décret numéro 1289-98 du 7 octobre 1998, dans laquelle ils déclarent notamment qu'ils privilégient la discussion et la négociation pour les conduire à la signature d'ententes négociées dans différents champs de compétence et qu'ils désirent également participer à titre de partenaires dans des projets de développement économique à Kahnawake;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— en application de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel, le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont convenu de revoir certaines normes du Règlement sur les sports de combat afin

de mieux encadrer les manifestations de boxe mixte et de les rendre applicables pour la tenue des prochaines manifestations de ce type sur le territoire de la réserve dont l'une doit se tenir au début d'avril prochain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.*

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat *

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, par. 8^o et 9^o; 1997, c. 79, a. 35)

1. L'article 157 du Règlement sur les sports de combat est modifié par l'insertion, après le premier mot «combat», de «et dans le cas d'un tournoi élimination, à la fin de chaque combat,».

2. Les articles 195.16 et 195.25 sont abrogés.

3. L'article 195.28 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 8^o.

4. L'article 195.30 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du mot «seules»;

2^o la suppression de «Toutefois, le concurrent en position défensive peut frapper avec le dos de sa main, son adversaire pour se défaire d'une prise de soumission.»;

3^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré les paragraphes 12^o et 14^o de l'article 195.28, un concurrent est autorisé à frapper son adversaire avec ses poings ou ses cuisses sur les parties du corps autres que le dos, la nuque, l'arrière de la tête et celles situées en dessous de la ceinture. Toutefois, si l'un des concurrents frappe son adversaire avec ses poings ou ses cuis-

ses sur ces parties du corps, l'arbitre fait reprendre le combat debout. L'arbitre disqualifie le concurrent fautif s'il récidive.».

5. L'article 195.31 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression de «pendant une période de 2 minutes»;

2^o l'insertion, après le mot, «peut» de «en tout temps».

6. L'article 195.32 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans un tournoi élimination, un concurrent ne peut participer à plus de 3 combats.».

7. L'annexe 2-A est modifiée de la façon indiquée dans l'annexe jointe au présent règlement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

1. L'annexe 2-A est modifiée par le remplacement, au début du contrat, sous la ligne «domiciliée à», de «ou de kick boxing» par «, de kick boxing ou de boxe mixte».

2. L'article 1.3 de cette annexe est modifié par l'ajout, à la fin, de «cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un tournoi élimination;».

3. L'article 2.1 de cette annexe est modifié par:

1^o le remplacement de «ou de 2 minutes dans le cas d'un concurrent de kick boxing» par «, de 2 minutes dans le cas d'un concurrent de kick boxing ou, dans le cas d'un concurrent de boxe mixte d'un combat de 10, 15 ou 20 minutes, avec la possibilité d'une période supplémentaire de 5 ou 10 minutes»;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«et, dans le cas d'un tournoi élimination, contre les concurrents suivants:

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)	(fiche individuelle)		

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)	(fiche individuelle)		

* La dernière modification au Règlement sur les sports de combat approuvé par le décret n^o 662-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2237) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 686-98 du 20 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2802)

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

4. L'article 3.1 de cette annexe est modifié par:

1° l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le deuxième 2.2, de «ou, dans le cas de la boxe mixte, au poids visé à l'article 195.7 de ce règlement»;

2° le remplacement, de la dernière phrase, par la suivante:

«Les articles 72 et 195.7 du Règlement sur les sports de combat sont reproduits à la fin du présent contrat.»;

3° l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans le cas d'un tournoi élimination, l'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars dans le cas où celui-ci perd le premier tour du tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars dans le cas où celui-ci perd le deuxième tour du tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars dans le cas où celui-ci perd le troisième tour du tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT gagnant d'un tour du tournoi une somme équivalente à 150 % du montant remis au concurrent battu si, le combat est interrompu en application de l'article 157 de ce règlement et qu'il ne peut continuer le tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT perdant qui remplace celui qui ne peut plus combattre, à

la suite d'une interruption de combat effectuée en application de l'article 157 de ce règlement, la même somme que celle qui aurait été versée au CONCURRENT s'il avait concouru dans ce tour;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT gagnant du tournoi la somme minimale de _____ dollars;

Cependant, l'ORGANISATEUR déduira 20 % du montant de la bourse ou de la rémunération versée au CONCURRENT et remettra ce montant en parts égales aux adversaires qu'il a combattus dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3.1.

5. L'article 5 de cette annexe est modifié par le remplacement de «expirera après la tenue de la manifestation sportive pour laquelle il est établi» par «se termine lors de l'extinction des obligations prévues à l'article 40 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat et qui doivent être garanties par cautionnement».

6. L'article 11 de cette annexe est modifié par le remplacement des mots «et le kick boxing» par «, le kick boxing et la boxe mixte».

7. Cette annexe est modifiée par l'ajout, à la fin, de:

«**195.7.** Un combat ne peut avoir lieu lorsque la différence de poids entre les deux concurrents, lors de la pesée officielle, est supérieure à 6.85 kg (15 lbs) .

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le poids des concurrents est supérieur à 88.45 kg (195 lbs).».

31679

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 mars 1999 sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;